

Interculture

Limiter les adventices par des couverts nettoyants



Choix des couverts « nettoyants » pour limiter les adventices

Principe agronomique

Certaines espèces de couverts, en produisant des toxines, semblent avoir un effet allélopathique, c'est à dire qui limite la levée des adventices pour la culture suivante.

Type de couvert

Les crucifères produisent et libèrent des composés soufrés qui désinfectent le sol et dégradent les graines d'adventices. De la même manière, les seigles, les avoines ou le sarrasin produisent aussi des toxines ayant des vertus antigerminatives.

Conseil d'implantation

Ces couverts doivent tout de même être associés à d'autres espèces pour améliorer la couverture du sol et profiter d'autres avantages.



Tout en respectant le cadre réglementaire

En zone vulnérable

La date limite pour semer le couvert est variable :

- Dans le cas général, le couvert doit être semé avant le 30 Septembre.
- Si la récolte est intervenue entre le 15 septembre et le 15 octobre, le couvert doit être implanté dans les 15 jours qui suivent la récolte. Pour une récolte après le 15 octobre il n'est plus obligatoire de semer un couvert.
- Si vous décidez d'implanter un couvert derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol, vous avez jusqu'au 1er décembre

Rappel : derrière un maïs grain (tous les maïs sauf fourrage et ensilage), sorgho grain ou tournesol, le couvert n'est pas obligatoire : on peut assurer la couverture du sol en broyant les cannes et en les enfouissant superficiellement dans les 15 jours qui suivent la récolte.

Il n'y a pas de préconisation particulière pour le choix des espèces de couvert ; un couvert de légumineuses pures (féverole par exemple), est donc autorisé.

Il est possible de fertiliser des couverts non exportés, mais uniquement avec des fertilisants organiques et à une dose maximale de 50 kg N efficace / ha.

En outre les apports doivent être réalisés entre 15 j avant l'implantation et 30 j avant la destruction du couvert.

Enfin, le couvert doit être maintenu pendant au moins 2,5 mois et la destruction ne peut pas intervenir avant le 15 novembre. Si le couvert est constitué uniquement de légumineuses, cette date est reculée au 1er février.

La **destruction chimique des couverts** ou repousses **est interdite**, sauf sur des ilots conduits en TCS ou semis direct, et sur des ilots destinés à des cultures de légumes, de cultures maraichères ou de porte graines.

Couverts SIE

Pour être comptabilisées comme SIE, les dérobées doivent respecter l'ensemble des critères suivants :

- au minimum **mélange au semis de 2 espèces** à choisir dans la liste ci-dessous :

Liste des cultures en mélange pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

Avoine	Fléole	Moutarde	Sainfoin
Bourrache	Gesse cultivée	Navet	Sarrasin
Brôme	Lentille	Navette	Seigle
Cameline	Lin	Nyger	Serradelle
Chou fourrager	Lotier corniculé	Pâturin commun	Soja
Colza	Lupin (blanc, bleu, jaune)	Phacélie	Sorgho fourrager
Cresson alénois	Luzerne cultivée	Pois	Tournesol
Dactyle	Méillot	Pois chiche	Trèfle
Fenugrec	Millet jaune, perlé	Radis (fourrager, chinois)	Vesce
Fétuque	Minette	Ray-grass	X-Festulolium
Féverole	Moha	Roquette	

Si le couvert est constitué de plus de 2 espèces, le mélange de semences doit être constitué uniquement d'espèces appartenant à la liste.

- **période de présence obligatoire** (= couvert semé) du **1^{er} octobre au 25 novembre**. Pendant cette période, l'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit.
- fauche et pâture possibles
- pas de contraintes vis-à-vis de la destruction

Couverts OCACIA

Le dispositif d'équivalence proposé est une couverture hivernale des sols sur 100 % des terres arables :

- Réalisée au moyen d'un couvert semé, pur ou en mélange,
- Sélectionné parmi la liste des espèces suivantes :
 - o Graminées : avoines, blés, brome, dactyles, fétuques, fléoles, millet jaune ou perlé, mohas, orge, pâturin commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, triticale, X-festulolium ;
 - o Hydrophyllacées : phacélie ;
 - o Linacées : lins ;
 - o Polygonacées: sarrasin ;
 - o Brassicacées : caméline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navets, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette ;
 - o Fabacées : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces.

L'implantation doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs. Pour les surfaces portant des cultures autres que le maïs (culture d'hiver ou de printemps), le couvert doit avoir levé pour la période de contrôle, prévue à partir du 15 novembre.

La destruction du couvert n'est autorisée qu'à partir du 1er février de l'année suivante.

Compte tenu des objectifs environnementaux du verdissement, il est recommandé de ne pas fertiliser le couvert hivernal et de privilégier la destruction mécanique du couvert, par broyage et/ou roulage.